



Recommandation du Conseil
concernant l'action contre les
pratiques commerciales
restrictives affectant les
échanges internationaux y
compris celles qui
impliquent des
entreprises
multinationales

**Instruments
juridiques de l'OCDE**

Ce document est publié sous la responsabilité du Secrétaire général de l'OCDE. Il reproduit un instrument juridique de l'OCDE et peut contenir des informations complémentaires. Les opinions ou arguments exprimés dans ces informations complémentaires ne reflètent pas nécessairement les vues officielles des pays Membres de l'OCDE.

Ce document, ainsi que les données et cartes qu'il peut comprendre, sont sans préjudice du statut de tout territoire, de la souveraineté s'exerçant sur ce dernier, du tracé des frontières et limites internationales, et du nom de tout territoire, ville ou région.

Pour accéder aux textes officiels à jour des instruments juridiques de l'OCDE, ainsi qu'aux informations s'y rapportant, veuillez consulter le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>.

Merci de citer cet ouvrage comme suit :

OCDE, *Recommandation du Conseil concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux y compris celles qui impliquent des entreprises multinationales*, OECD/LEGAL/0164

Collection : Instruments juridiques de l'OCDE

© OECD 2025

Ce document est mis à disposition à titre gratuit. Il peut être reproduit et distribué gratuitement sans autorisation préalable à condition qu'il ne soit modifié d'aucune façon. Il ne peut être vendu.

Ce document est disponible dans les deux langues officielles de l'OCDE (anglais et français). Il peut être traduit dans d'autres langues à condition que la traduction comporte la mention "traduction non officielle" et qu'elle inclut l'avertissement suivant : "Cette traduction a été préparée par [NOM DE L'AUTEUR DE LA TRADUCTION] à des fins d'information seulement et son exactitude ne peut être garantie par l'OCDE. Les seules versions officielles sont les textes anglais et français disponibles sur le site Internet de l'OCDE <http://legalinstruments.oecd.org>"

Informations Générales

La Recommandation concernant l'action contre les pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux y compris celles qui impliquent des entreprises multinationales a été adoptée par le Conseil de l'OCDE le 20 juillet 1978, sur proposition du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives (désormais appelé Comité de la concurrence). Le but de cette Recommandation était d'atténuer les pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, y compris celles qui impliquaient des entreprises multinationales, par des efforts conjugués dans le domaine des législations nationales sur les pratiques commerciales restrictives et de la coopération internationale, particulièrement dans le cadre de l'OCDE. La Recommandation préconisait d'adopter de nouvelles mesures sur les pratiques commerciales restrictives ou de compléter celles qui étaient en vigueur afin d'interdire ces pratiques ou de les contrôler de manière efficace. Jugée obsolète, la Recommandation a été abrogée le 12 juillet 2017.

LE CONSEIL¹,

VU l'article 5 b) de la Convention relative à l'Organisation de coopération et de développement économiques, en date du 14 décembre 1960 ;

VU la Déclaration sur l'investissement international et les entreprises multinationales, adoptée par les Gouvernements des pays Membres de l'OCDE le 21 juin 1976 ;

VU le Rapport du Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives, en date du 10 février 1977, sur les pratiques commerciales restrictives des entreprises multinationales [RBP(77)1-MNE] ;

CONSIDÉRANT que les pratiques commerciales restrictives peuvent avoir des effets nuisibles sur les échanges internationaux, qu'elles émanent d'entreprises purement nationales ou d'entreprises multinationales ;

CONSIDÉRANT que les pratiques commerciales restrictives des entreprises multinationales ne sont pas d'une nature différente de celles des entreprises purement nationales mais qu'elles peuvent exercer sur les échanges et sur la concurrence un impact plus important étant donné que la puissance économique des entreprises multinationales tend généralement à être plus grande, qu'elles jouent un rôle relativement plus important dans le processus de concentration à l'échelon national et international et que les pratiques commerciales restrictives qu'elles exercent, revêtent plus fréquemment un caractère international ;

RECONNAISSANT que dans l'état actuel du droit international et des lois sur les pratiques commerciales restrictives des pays Membres, le contrôle des pratiques qui affectent les échanges internationaux, y compris celles qui impliquent des entreprises multinationales, soulève de nombreuses difficultés, en particulier pour réunir les informations nécessaires se trouvant en dehors de la zone de juridiction de l'autorité compétente, pour signifier les actes de procédure et pour exécuter les décisions à l'égard d'entreprises situées à l'étranger ;

RECONNAISSANT que la solution à ces difficultés ne peut être trouvée pour le moment dans une convention internationale instituant un contrôle sur les pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux en raison principalement des attitudes encore divergentes des pays à l'égard des pratiques commerciales restrictives, dont témoignent notamment leurs législations en la matière ;

CONSIDÉRANT toutefois, que les difficultés que pose le contrôle des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, y compris celles qui impliquent des entreprises multinationales, peuvent être atténuées par des efforts conjugués dans le domaine des législations nationales sur les pratiques commerciales restrictives et de la coopération internationale, particulièrement dans le cadre de l'OCDE, étant entendu qu'une telle coopération ne doit en aucune manière s'interpréter comme affectant les positions juridiques des pays Membres, notamment en ce qui concerne les questions de souveraineté et d'application extraterritoriale des lois sur les pratiques commerciales restrictives, dans la mesure où celles-ci peuvent se poser ;

I. RECOMMANDE aux Gouvernements des pays Membres d'envisager les actions suivantes :

1. adopter de nouvelles mesures sur les pratiques commerciales restrictives ou compléter celles qui sont en vigueur afin d'interdire ces pratiques ou de les contrôler de manière efficace, notamment :

- a) les actions qui affectent défavorablement la concurrence sur le marché en cause en abusant d'une position dominante, par exemple,
- en procédant à des prises de contrôle anti-concurrentielles ;
 - en adoptant un comportement abusif à l'égard des concurrents ;
 - en refusant de traiter sans raison valable ;
 - en se livrant à des abus à l'encontre de la concurrence dans le domaine des droits de propriété industrielle ;

- en pratiquant des prix discriminatoires (c'est-à-dire différenciés de manière anormale) et en utilisant de tels prix dans les transactions entre entreprises affiliées comme moyen d'affecter défavorablement la concurrence en dehors de ces entreprises ;

b) les cartels ou les autres accords restrictifs qui sans justification affectent défavorablement ou éliminent la concurrence ;

2. se doter, conformément aux règles du droit international et compte tenu de la courtoisie internationale, de règles nationales appropriées pour faciliter l'instruction des affaires par leurs autorités compétentes respectives en matière de concurrence et le rassemblement des informations pertinentes se trouvant sous le contrôle d'une entreprise, objet de l'enquête, lorsque ces informations sont détenues hors de leur territoire national respectif et que leur communication n'est pas contraire à la loi ou aux politiques établies du pays où elles se trouvent ;

3. autoriser, sous réserve de garanties appropriées, y compris celles en matière de secret, la communication d'informations aux autorités compétentes des pays Membres par les autres parties en cause, soit par voie unilatérale, soit dans le cadre d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux, à moins qu'une telle coopération ou communication soient contraires à d'importants intérêts nationaux ;

4. faciliter, en concluant des accords bilatéraux ou multilatéraux ou en adhérant à de tels accords ou arrangements, l'assistance mutuelle administrative et judiciaire dans le domaine des pratiques commerciales restrictives ;

5. tout en appliquant vigoureusement leurs législations sur les pratiques commerciales restrictives, utiliser dans la mesure du possible les procédures de l'OCDE concernant la coopération entre pays Membres dans le domaine des pratiques commerciales restrictives affectant les échanges internationaux, de manière à faciliter les consultations et la solution des problèmes qui se posent.

II. CHARGE le Comité d'experts sur les pratiques commerciales restrictives de suivre l'application de la présente Recommandation et de faire rapport au Conseil en tant que de besoin.

¹ La Turquie s'est abstenue.

À propos de l'OCDE

L'OCDE est un forum unique en son genre où les gouvernements œuvrent ensemble pour relever les défis économiques, sociaux et environnementaux que pose la mondialisation. L'OCDE est aussi à l'avant-garde des efforts entrepris pour comprendre les évolutions du monde actuel et les préoccupations qu'elles font naître. Elle aide les gouvernements à faire face à des situations nouvelles en examinant des thèmes tels que le gouvernement d'entreprise, l'économie de l'information et les défis posés par le vieillissement de la population. L'Organisation offre aux gouvernements un cadre leur permettant de comparer leurs expériences en matière de politiques, de chercher des réponses à des problèmes communs, d'identifier les bonnes pratiques et de travailler à la coordination des politiques nationales et internationales.

Les pays Membres de l'OCDE sont : l'Allemagne, l'Australie, l'Autriche, la Belgique, le Canada, le Chili, la Colombie, la Corée, le Costa Rica, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, les États Unis, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Islande, Israël, l'Italie, le Japon, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, le Mexique, la Norvège, la Nouvelle Zélande, les Pays Bas, la Pologne, le Portugal, la République slovaque, la République tchèque, le Royaume-Uni, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Türkiye. L'Union européenne participe aux travaux de l'OCDE.

Instruments juridiques de l'OCDE

Environ 460 instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE depuis sa création en 1961. Ces instruments comprennent les Actes de l'OCDE (les Décisions et Recommandations adoptées par le Conseil de l'OCDE conformément à la Convention relative à l'OCDE) et d'autres instruments juridiques développés dans le cadre de l'OCDE (notamment les Déclarations et les accords internationaux).

L'ensemble des instruments juridiques de substance de l'OCDE, qu'ils soient en vigueur ou abrogés, est répertorié dans le Recueil des instruments juridiques de l'OCDE. Ils sont présentés selon cinq catégories :

- Les **Décisions** sont adoptées par le Conseil et sont juridiquement contraignantes pour tous les Membres, à l'exception de ceux qui se sont abstenus au moment de leur adoption. Elles définissent des droits et des obligations spécifiques et peuvent prévoir des mécanismes de suivi de la mise en œuvre.
- Les **Recommandations** sont adoptées par le Conseil et n'ont pas une portée juridique obligatoire. Elles représentent un engagement politique vis-à-vis des principes qu'elles contiennent, il est attendu que les Adhérents feront tout leur possible pour les mettre en œuvre.
- Les **Documents finaux de substance** sont adoptés individuellement par les Adhérents indiqués plutôt que par un organe de l'OCDE et sont le résultat d'une réunion ministérielle, à haut niveau ou autre, tenue dans le cadre de l'Organisation. Ils énoncent habituellement des principes généraux ou des objectifs à long terme et ont un caractère solennel.
- Les **accords internationaux** sont négociés et conclus dans le cadre de l'Organisation. Ils sont juridiquement contraignants pour les parties.
- **Arrangement, accord/arrangement et autres** : plusieurs autres types d'instruments juridiques de substance ont été développés dans le cadre de l'OCDE au fil du temps, comme l'Arrangement sur les crédits à l'exportation bénéficiant d'un soutien public, l'Arrangement international sur les Principes à suivre dans les transports maritimes et les Recommandations du Comité d'aide au développement (CAD).